

L'avenant 18 Modifie l'article 1-10 relatif à la convention collective des avocats salariés (IDCC 1850) du 17 février 1995 réglant les rapports entre les cabinets d'avocats et les avocats salariés.

Entre les soussignés :

Les Avocats Employeurs de France (A.E.F)

Représenté par *François TOULAS*

La Chambre Nationale des Avocats des Affaires (C.N.A.D.A)

Représentée par *Jean Kuhl*

Le Centre National des Avocats Employeurs (C.N.A.E)

Représenté par *Jean de Ceveaux*

La Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats (F.N.U.J.A)

Représentée par

Le Syndicat des Avocats de France Employeurs (S.A.F.E)

Représenté par *Guy Dupasque*

Le Syndicat des Employeurs des Avocats Conseils d'Entreprises (S.E.A.C.E)

Représenté par

L'Union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (U.P.S.A)

Représentée par

D'une part

Et :

La Fédération des services, Branche des Professions Judiciaires (C.F.D.T)

Représentée par *Antoine ORY-CHAUFFRAULT*

La Fédération Commerce Services Forces de Ventes CFTC (CSFV-CFTC)

Représentée par *V. JENNY*

La Fédération Nationale CGT des sociétés d'Etudes et de conseil et de Prévention (C.G.T)

Représentée par

La Fédération des Employés et Cadres – Force ouvrière (FEC-FO)

Représentée par

Le Syndicat National du Personnel d'Encadrement et Assimilés, des Avocats salariés, des cabinets d'Avocats, autres professions du droit et activités connexes (SPAAC- CFE-CGC)

Représenté par *Denis Audruin*

D'autre part

AOC fce *ff a* *V*

PREAMBULE

Considérant qu'au sein de la Profession d'Avocat les organisations professionnelles ci-dessus désignées ont eu volonté de favoriser le dialogue social et de faciliter les négociations collectives

Considérant qu'à cet effet la Convention collective des avocats et de leur personnel salarié non avocat ainsi que la Convention Collective des employeurs avocats et des avocats salariés ont prévu la création d'un fonds de fonctionnement du paritarisme (article 45 de la CCN du personnel des salariés non avocat et 1-10 des avocats salariés) pour assurer le financement du dialogue social dans la branche et renforcer ainsi celui-ci en le pérennisant.

Considérant que les employeurs avocats et le personnel salarié non avocat des cabinets d'avocats ont pris le parti par Avenant n° 112 du 26 juin 2014 de confier le soin de la gestion de leurs fonds du paritarisme à une Association paritaire (ADDSA) en ajoutant à leur Convention collective un article 45 bis créateur de ladite Association.

Considérant que les organisations professionnelles signataires du présent Avenant ont considéré comme indispensable d'assurer de manière égalitaire et donc selon les mêmes règles la gestion de l'ensemble des fonds du paritarisme de la Branche et donc de confier également aux soins de l'ADDSA les fonds du paritarisme des avocats salariés.


EN CONSEQUENCE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application de cet Avenant est celui défini à l'article 1-1 de la Convention Collective Nationale des Cabinets d'Avocats (avocats salariés) du 17 février 1995, étendu par arrêté du 10 juin 1996 JORF 28 juin 1996.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent Avenant précise et complète l'article 1-10 de la Convention Collective sus visée étant convenu que les actions nécessaires à la promotion du dialogue social, la diffusion en direction des employeurs avocats et des avocats salariés des informations sur les accords collectifs conclus afin de favoriser leur mise en œuvre et leur application, l'affectation, à ces fins, du fonds dédié au fonctionnement de la Convention Collective et le contrôle de leurs utilisations relèvent de la compétence exclusive de la Commission paritaire.



ARTICLE 3 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 1-10

L'article 1-10 est modifié dans les termes suivants

Il est institué un fonds de fonctionnement de la convention collective destiné à financer notamment :

- les frais de diffusion de la convention collective et de ses avenants,
- le remboursement des frais de voyage et de séjour des représentants des organisations syndicales de chaque collège appelés à participer aux travaux des diverses commissions de la convention collective,
- le remboursement aux cabinets de la contrepartie des rémunérations versées aux avocats salariés visés à l'alinéa précédent.

Le Financement de ce fonds est assuré par une cotisation à la charge des employeurs dont le taux est fixé pour chaque année par les organisations représentatives des avocats employeurs.

ARTICLE 4. CREATION D'UN ARTICLE 1-10 BIS

La gestion de ce fonds sera assuré par l'Association paritaire de développement du dialogue social (ADDSA) dans le cadre d'un budget qui lui est propre mais selon des règles communes aux fonds des salariés non avocats et avocats salariés telles que définies par le règlement intérieur de ladite association.

ARTICLE 5 - CREATION D'UN ARTICLE 1-10 TER

La collecte des cotisations à la charge des employeurs d'avocats salariés est confiée aux soins de KERALIS qui en assurera le reversement à l'association paritaire.

Une convention sera conclue à cet effet entre KERALIS et l'ADDSA.

ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant constitue les articles 1-10 modifié, 1-10bis et 1-10 ter de la Convention Collective nationale des cabinets d'avocats (avocats salariés). Il précise et complète les dispositions de l'article 1-10 de ladite Convention.

Le présent Avenant prend effet à la date de sa signature.

Il est conclu pour une durée indéterminée et pourra être révisé et dénoncé dans les conditions fixées par les articles L.2222-5 et L.2261-7 et L.2261-8 du Code du Travail

Fait à PARIS le 15 septembre 2017

fe *AOZ* *ff* *q* *V* *D* *k*

Avenant n° 18 du 15 septembre 2017 Relatif à la gestion des fonds du paritarisme des avocats salariés

Convention Collective nationale des cabinets d'avocats (avocats salariés) du 17 février 1995 (IDCC 1850)

AVOCATS EMPLOYEURS DE FRANCE (A.E.F)

FEDERATION DES SERVICES CFDT, BRANCHE
PROFESSIONS JUDICIAIRES

CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS
(C.N.A.E),

FEDERATION COMMERCE, SERVICES, FORCE DE
VENTE CFTC (C.S.F.V.C.F.T.C.)

CHAMBRE NATIONALE DES AVOCATS EN
DROIT DES AFFAIRES (C.N.A.D.A.),

FEDERATION NATIONALE CGT DES SOCIETES
D'ETUDE ET DE CONSEIL ET DE PREVENTION,
(C.G.T.)

FEDERATION NATIONALE DES UNIONS DES
JEUNES AVOCATS (F.N.U.J.A.),

FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES FORCE
OUVRIERE (F.E.C. – F.O.)

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE
(S.A.F.E.),

SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL
D'ENCADREMENT ET ASSIMILES, DES AVOCATS
SALARIES, DES CABINETS D'AVOCATS, AUTRES
PROFESSIONS DU DROIT ET ACTIVITES CONNEXES
(S.P.A.A.C. – CFE-CGC),

SYNDICAT DES EMPLOYEURS DES AVOCATS
CONSEIL D'ENTREPRISE (S.E.A.C.E.)

UNION PROFESSIONNELLE DES SOCIETES
D'AVOCATS (U.P.S.A.)